

BW./YGB/

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Direction de l'Administration
Générale & de la Réglementation

2ème Bureau

N° 75-7 /AD/I/2

A R R E T E

autorisant la Société Industrielle de Sucrierie à installer et à exploiter un dépôt de rhum d'une capacité de 3.200 m³ dans la zone industrielle de la "Pointe Jarry" commune de Baie-Mahault et d'un dépôt de rhum et d'alcool d'une capacité totale de 470 m³ dans l'enceinte de la Distillerie Bonne-Mère à la Boucan, commune de Sainte-Rose, tous deux rangés en 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, le décret du 1er Avril 1964 et le décret du 15 Mai 1974 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret n° 47-2.450 du 30 Décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les demandes formulées le 27 Avril 1970 et le 29 Mai 1970 par la Société Industrielle de Sucrierie en vue d'être autorisée à installer et à exploiter deux dépôts de rhum et d'alcool, l'un à la Zone Industrielle de la Pointe Jarry, l'autre à Sainte-Rose dans l'enceinte de la Distillerie de Bonne-Mère;

Vu le résultat de l'enquête de commodo et incommodo;

Vu les avis des différents services concernés;

Vu l'ensemble des pièces du dossier;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 Juillet 1972;

Sur proposition du Secrétaire général de la Guadeloupe;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société Industrielle de Sucrierie dont le siège social se trouve 5, place de Rio de Janeiro à Paris dans le 8ème arrondissement est autorisée à installer et à exploiter un dépôt de rhum d'une capacité de 3.200 m³ dans la Zone Industrielle de la "Pointe Jarry" commune de Baie-Mahault et un dépôt de rhum et d'alcool d'une capacité de 470 m³ dans l'enceinte de la Distillerie de "Bonne Mère" à la Boucan, commune de Sainte-Rose.

ARTICLE 2 - Les dépôts seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle etc...
- Un plan d'assainissement (fosse septique) et d'équipement sanitaire sera fourni avant la mise en place de ces installations.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

ARTICLE 6 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus.

ARTICLE 7 - Le sol des dépôts, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

ARTICLE 8 - Les dépôts seront maintenus toujours propres, débarrassés de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles.

ARTICLE 9 - Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flamme, de fumer dans les dépôts. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents aux entrées des dépôts.

ARTICLE 10 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion des réservoirs.

ARTICLE 11 - L'accès des dépôts sera interdit à toute personne étrangère.

ARTICLE 12 - L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Il est interdit d'utiliser des baladeuses à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 13 - L'Inspecteur des Etablissements Classés devra être avisé dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage.

ARTICLE 14 - En cas de contraventions, dûment constatées, aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

ARTICLE 15 - L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux dispositions des chapitres I et II du titre II du Code du Travail et des textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 16 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 des extraits du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée et faisant connaître que des copies en sont déposées aux archives des Mairies de Baie-Mahault et Sainte-Rose, et mises à la disposition de tout intéressé, seront affichées aux portes des dites Mairies.

Un extrait semblable sera inséré par les soins de M. le Maire de Baie-Mahault et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 17 - Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la société permissionnaire sera adressée à :

- M. le Maire de Baie-Mahault spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 16 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion;
- M. le Maire de Sainte-Rose;
- M. le Chef de l'Arrondissement Minéralogique de la Guyane, Inspecteur des Etablissements Classés;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines;
- M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre;
- M. le Directeur départemental des Services Incendie et Secours;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement;
- M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire de Baie-Mahault, le Maire de Sainte-Rose, le Chef de l'Arrondissement Minéralogique, Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et justifié partout où besoin en sera ./.

Fait à Basse-Terre, le 23 Janvier 1974

P. LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

